



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 3 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de la Décision relative aux requêtes déposées par
l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome
concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

**Les représentants des États
[EXPURGÉ]**

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d’appui aux conseils

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

La Chambre de première instance VII de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, eu égard aux articles 70-2, 64-2, 64-6-b, 67-2, 93-1-b et 93-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins.

I. INTRODUCTION

1. Le 10 septembre 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut une requête concernant la délivrance d'une citation à comparaître au témoin P-201 (« la Première Requête »)¹.
2. Le 17 septembre 2015, l'Accusation a déposé une autre requête sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut, concernant la délivrance d'une citation à comparaître au témoin P-198 (« la Deuxième Requête »)² (ensemble, « les Requetes »).
3. Dans les Requetes, l'Accusation demande la transmission d'une demande d'assistance aux autorités de [EXPURGÉ] afin que celles-ci : a) signifient des citations à comparaître aux témoins P-201 et P-198 ; et b) prennent des

¹ *Prosecution's Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon a Witness*, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 14 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red).

² *Prosecution's Second Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon a Witness*, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 18 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red).

mesures contraignantes garantissant que ceux-ci comparaitront pour déposer devant la Cour sur le territoire de [EXPURGÉ], *in situ* ou par liaison vidéo³.

4. Le 24 septembre 2015, la Défense de Fidèle Babala a déposé une réponse unique aux Requêtes (« la Réponse de Fidèle Babala »)⁴.
5. Également le 24 septembre 2015, la Défense de Jean-Pierre Bemba a déposé une réponse à la Première Requête (« la Première Réponse de Jean-Pierre Bemba »)⁵ et à la Deuxième Requête (« la Deuxième Réponse de Jean-Pierre Bemba »)⁶.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. L'Accusation

i. Quant à la pertinence

6. L'Accusation fait valoir que les témoins P-201 et P-198 ont déposé dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale ») du [EXPURGÉ] et que tous deux étaient [EXPURGÉ] à l'époque des faits faisant l'objet des charges dans l'affaire principale⁷. Elle affirme qu'Aimé Kilolo s'est entretenu avec P-201 et P-198 à plusieurs reprises après la date fixée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'arrêt des

³ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 33 et 34 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 23 et 24.

⁴ Réponse consolidée de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu aux requêtes de l'Accusation en vue de contraindre les témoins P-198 et P-201 à comparaître (ICC-01/05-01/13-1237-Red et ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, ICC-01/05-01/13-1286-Conf).

⁵ *Defence Response to Prosecution Request to Summon a Witness (ICC-01/05-01/13-1237-Conf)*, ICC-01/05-01/13-1296-Conf.

⁶ *Defence's Response to "Prosecution's Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon a Witness"*, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, ICC-01/05-01/13-1291-Conf. Un rectificatif a été déposé le 25 septembre 2015 (ICC-01/05-01/13-1291-Conf-Corr).

⁷ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 9 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 7.

contacts, et également durant la période de leur déposition, et qu'il les a préparés afin qu'ils fassent de faux témoignages sur toute une série de sujets⁸.

7. L'Accusation avance qu'Aimé Kilolo a préparé P-201 pour qu'il fasse un faux témoignage : i) lors de son interrogatoire principal, notamment en ce qui concerne la date où il a été en contact pour la dernière fois avec Aimé Kilolo, le rôle militaire de Jean-Pierre Bemba⁹, [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ]¹¹ ; et ii) lors de l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes, en ce qui concerne les « bonnes » réponses à fournir aux questions posées¹².
8. L'Accusation avance de même qu'Aimé Kilolo a préparé P-198 pour qu'il fasse un faux témoignage : i) lors de son interrogatoire principal, notamment en ce qui concerne la date où il a été en contact pour la dernière fois avec Aimé Kilolo, et les noms et les fonctions des chefs militaires qui exerçaient un commandement et un contrôle sur les troupes du MLC¹³ ; ii) [EXPURGÉ]¹⁴ ; iii) [EXPURGÉ]¹⁵ ; et iv) [EXPURGÉ]¹⁶.

ii. Quant à la spécificité et à la nécessité

9. L'Accusation fait valoir que P-201 et P-198 [EXPURGÉ]¹⁷. Elle fait également valoir qu'elle a épuisé tous les moyens dont elle disposait pour obtenir leur comparution volontaire¹⁸, qu'ils ont jusqu'ici refusé de coopérer et qu'ils ne

⁸ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 2 et 10 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 2 et 8.

⁹ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 12.

¹⁰ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 13 et 14.

¹¹ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 17.

¹² Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 26.

¹³ Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp, par. 8 à 12.

¹⁴ Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp, par. 14.

¹⁵ Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp, par. 16.

¹⁶ Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp, par. 17.

¹⁷ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 3 et 28 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 3 et 18.

¹⁸ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 29 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 19.

déposeront que s'ils y sont contraints¹⁹ (P-201 indiquant qu'il a déjà donné son témoignage dans le cadre de l'affaire principale²⁰ et P-198 refusant de déposer sans de plus amples informations concernant les faits sur lesquels il lui sera demandé de déposer)²¹.

B. La Défense

10. Tout en s'en remettant à la Chambre pour ce qui est de la délivrance des citations à comparaître, la Défense de Fidèle Babala s'oppose à ce que la déposition des témoins ait lieu par liaison vidéo, avançant que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la bonne appréciation de la crédibilité des témoins exige que ceux-ci soient entendus *in situ*, afin de permettre aux juges d'évaluer personnellement et physiquement leur déposition²². Elle affirme que la comparution des témoins devant la Chambre est plus propice à la manifestation de la vérité, étant donné le cadre solennel qu'offre la salle d'audience et la présence des juges²³.
11. En outre, la Défense de Fidèle Babala demande que l'Accusation communique l'ensemble des enregistrements audio et vidéo, les rapports d'enquête et toutes les pièces relatives aux contacts avec les témoins, faisant valoir qu'il n'est pas évident que l'Accusation ait pris toutes les mesures nécessaires pour obtenir leur consentement²⁴.
12. La Défense de Jean-Pierre Bemba estime elle aussi que P-201 et P-198 sont des témoins essentiels dont la déposition pourrait permettre de mieux cerner les

¹⁹ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 30 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 20.

²⁰ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, par. 26.

²¹ Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red, par. 19.

²² Réponse de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-1286-Conf, par. 4, 5 et 15.

²³ Réponse de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-1286-Conf, par. 23.

²⁴ Réponse de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-1286-Conf, par. 13.

charges en l'espèce²⁵. Elle fait valoir qu'alors même que la délivrance d'une citation à comparaître constitue une mesure de coercition (exposant les témoins à un risque de sanctions) qui ne peut être employée qu'en dernier recours²⁶, l'Accusation n'a pas épuisé tous les moyens pouvant être raisonnablement mis en œuvre plutôt qu'une telle mesure, et que les Requêtes devraient par conséquent être rejetées²⁷.

13. En ce qui concerne P-201, la Défense de Jean-Pierre Bemba affirme que l'Accusation n'a pas fourni d'élément objectif établissant que ce témoin ne serait pas disposé à déposer, en particulier si des mesures suffisantes sont prises pour garantir sa sécurité et sa protection²⁸. Elle affirme également que [EXPURGÉ] la citation à comparaître de P-201 [EXPURGÉ], ce qui lui fait courir un risque²⁹. La Défense de Jean-Pierre Bemba avance que la délivrance de la citation à comparaître devrait être suspendue en attendant la communication des pièces relatives aux contacts entre l'Accusation et P-201 (notamment à l'échange qui a eu lieu le [EXPURGÉ]) et aux contacts entre l'Accusation et [EXPURGÉ] au sujet de ce témoin (étant donné l'existence d'informations susceptibles d'être à décharge s'agissant de la demande de communication de pièces précédente, ainsi que d'informations concernant des mesures garantissant la sécurité du témoin relativement à cette dernière demande)³⁰.

14. S'agissant de P-198, la Défense de Jean-Pierre Bemba affirme que la requête de l'Accusation ne fait apparaître dans le comportement du témoin aucune volonté d'obstruction qui justifierait la délivrance d'une citation à

²⁵ Première Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1296-Conf, par. 6 et 14 ; Deuxième Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1291-Conf-Corr, par. 3.

²⁶ Première Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1296-Conf, par. 6.

²⁷ Deuxième Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1291-Conf-Corr, par. 1 et 19.

²⁸ Première Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1296-Conf, par. 3.

²⁹ Première Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1296-Conf, par. 6, 14, 20 et 22.

³⁰ Première Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1296-Conf, par. 4 et 24 à 29.

comparaître³¹. Il est avancé qu'on ne saurait considérer comme un manque de volonté ou une volonté d'obstruction le fait qu'un témoin demande raisonnablement de plus amples informations sur la portée du témoignage qui est attendu de lui et sur la partie pour laquelle il comparaitra³².

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRES

15. Par souci d'économie judiciaire, la Chambre a examiné les Requêtes conjointement et elle rend par la présente une décision unique, relevant que les Requêtes soulèvent des questions de fond identiques ou similaires.

16. La Chambre constate que les Requêtes ont été déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». La Chambre n'estimant pas nécessaire de maintenir ce niveau de classification, les Requêtes sont reclassifiées « confidentiel » en application de la norme 23 *bis-3* du Règlement de la Cour.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

17. En vertu de l'article 64-6-b du Statut³³, la Chambre a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître devant elle, créant ainsi une obligation légale pour les personnes concernées³⁴. En outre, en vertu de l'article 93-1-b du Statut³⁵, la

³¹ Deuxième Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1291-Conf-Corr, par. 5 et 7.

³² Deuxième Réponse de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-1291-Conf-Corr, par. 12, 13 et 18.

³³ L'article 64-6-b dispose comme suit : « Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut. »

³⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Judgment on the appeals of William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V (A) of 17 April 2014 entitled "Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation"*, ICC-01/09-01/11-1598 (« l'Arrêt relatif à la délivrance de citations à comparaître ICC-01/09-01/11-1598 »), par. 107 et 113.

Cour peut demander à un État partie de coopérer à la fois en signifiant des citations à comparaître à des témoins³⁶ et en contraignant des témoins à comparaître devant la Cour siégeant *in situ* sur le territoire de cet État, ou par liaison vidéo³⁷.

18. Toute demande de coopération adressée à un État partie doit satisfaire aux trois principes que sont i) la pertinence, ii) la spécificité et iii) la nécessité³⁸. Pour déterminer s'il est nécessaire de délivrer une citation à comparaître à un témoin, la Chambre cherchera à savoir à la fois : i) si le témoignage prévu est potentiellement nécessaire à la manifestation de la vérité, et ii) si une citation à comparaître, en tant que mesure contraignante, est nécessaire pour obtenir ce témoignage³⁹.

19. Enfin, s'agissant des infractions spécifiques alléguées en l'espèce, la Chambre renvoie à l'article 70-2 du Statut, qui dispose que « [l]es modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis⁴⁰ ». À ce stade, elle prend bonne note du fait que le Procureur a indiqué

³⁵ L'article 93-1-b du Statut de Rome dispose comme suit : « Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant : [...] b) [l]e rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ».

³⁶ Arrêt relatif à la délivrance de citations à comparaître ICC-01/09-01/11-1598, par. 114.

³⁷ Arrêt relatif à la délivrance de citations à comparaître ICC-01/09-01/11-1598, par. 128 et 132.

³⁸ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, [Chambre de première instance V(a)], ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, 17 avril 2014, par. 181 ; *Le Procureur c. Uhuru Kenyatta, Decision on Prosecution's applications for a finding of non-compliance pursuant to Article 87(7) and for an adjournment of the provisional trial date*, [Chambre de première instance V(B)], ICC-01/09-02/11-908, 31 mars 2014, par. 100, note de bas de page 216 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on the third defence application pursuant to Articles 57(3)(b) and 64(6)(a) of the Statute*, 12 septembre 2013, [Chambre de première instance IV] ICC-02/05-03/09-504-Red, par. 4.

³⁹ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation*, [Chambre de première instance V(a)], ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, 17 avril 2014, par. 181.

⁴⁰ Voir aussi la règle 167 du Règlement.

que [EXPURGÉ] avaient confirmé : i) qu'elles étaient prêtes à exécuter toute demande de coopération qui impliquerait de contraindre un témoin à déposer devant la Cour, et ii) que les procédures et mécanismes nécessaires à cette fin étaient en place, comme il se devait⁴¹.

20. La Chambre va à présent se pencher sur les Requêtes afin de déterminer si elles satisfont aux critères susmentionnés.

21. En ce qui concerne le principe de pertinence, la Chambre est convaincue par les arguments de l'Accusation selon lesquels les témoins pourraient apporter par leur déposition des éléments relatifs aux infractions reprochées aux accusés en l'espèce, tout en relevant également que la Défense ne conteste nullement que ce critère soit rempli.

22. En ce qui concerne le principe de spécificité, la Chambre est convaincue que les deux témoins ont été clairement identifiés par l'Accusation et qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver dans le ressort de tribunaux de [EXPURGÉ].

23. En ce qui concerne le principe de nécessité, la Chambre estime que les témoignages prévus sont potentiellement nécessaires à la manifestation de la vérité, faisant observer qu'ils portent sur des questions relatives, notamment, à la subornation de témoins au sens de l'article 70-1-c du Statut. Par conséquent, les témoins pourraient présenter des témoignages dignes d'intérêt concernant la responsabilité individuelle des accusés à raison des infractions alléguées.

24. En outre, la Chambre est convaincue que la délivrance de citations à comparaître est nécessaire pour obtenir ces deux témoignages. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de Jean-Pierre Bemba, l'Accusation a rendu compte

⁴¹ Première Requête, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Exp, par. 3 et 32 ; Deuxième Requête, ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Exp, par. 3 et 22.

de façon détaillée de tentatives raisonnables et infructueuses visant à obtenir la coopération volontaire des témoins. Les informations dont dispose la Chambre révèlent que les témoins sont toujours réticents à coopérer. À ce sujet, la Chambre relève qu'après le dépôt des Requêtes, le Greffier a indiqué qu'entre [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a essayé, en vain, de prendre contact avec le témoin P-198 à plusieurs reprises » pour lui demander s'il acceptait que la Défense d'Aimé Kilolo se mette en rapport avec lui⁴², conformément à ce que la Chambre avait ordonné concernant la requête de la Défense d'Aimé Kilolo tendant à ce que contact soit pris avec P-198⁴³.

25. [EXPURGÉ]⁴⁴.

26. Partant, la Chambre accepte de délivrer les citations à comparaître demandées.

27. En ce qui concerne les modalités de la déposition des témoins, la Chambre n'est pas convaincue par la Défense de Fidèle Babala lorsqu'elle dit qu'elle ne sera pas suffisamment en mesure d'évaluer la crédibilité des témoins en l'espèce s'ils déposent par liaison vidéo. La Chambre relève que les textes réglementaires de la Cour prévoient ce type de témoignage. En outre, dans un arrêt relatif à la délivrance de citations à comparaître à des témoins, la Chambre d'appel n'exprime pas de préférence pour l'une ou l'autre des méthodes envisagées en vue de contraindre un témoin à déposer

⁴² *Victims and Witnesses Unit's report on the implementation of the "Decision on Kilolo Defence Request to Contact P-198"* (ICC-01/05-01/13-1268-Conf), ICC-01/05-01/13-1300-Conf, 25 septembre 2015, par. 1 à 4.

⁴³ *Decision on Kilolo Defence Request to Contact P-198*, ICC-01/05-01/13-1268-Conf, 18 septembre 2015.

⁴⁴ *Prosecution's Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon a Witness*, ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Exp, par. 30.

(comparution *in situ* ou par liaison vidéo) ⁴⁵. De plus, le procès ayant commencé le 29 septembre 2015, la Chambre doit tenir compte de la manière la plus rapide de recueillir les témoignages qu'elle peut actuellement espérer obtenir (sans que soit indûment compromise la bonne administration de la justice), laquelle consiste selon elle à permettre aux témoins de déposer par liaison vidéo.

28. Partant, les témoins seront cités à comparaître devant la Cour par liaison vidéo.

29. En ce qui concerne la demande de communication de pièces faite par les deux équipes de la Défense, la Chambre convient que les pièces relatives aux contacts entre l'Accusation et les témoins P-201 et P-198 sont nécessaires à la préparation de la défense au sens de la règle 77 du Règlement, faisant observer en particulier qu'elles peuvent contenir des informations à décharge. Toutefois, étant donné que la Chambre a décidé de délivrer des citations aux deux témoins, plus rien ne justifie spécifiquement la communication de tout échange entre l'Accusation et [EXPURGÉ] au sujet de P-201, qui avait été initialement demandée car elle pouvait permettre d'expliquer pourquoi P-201 était réticent à témoigner, et offrir des solutions autres que la délivrance d'une citation à comparaître.

30. Partant, la Chambre fait partiellement droit aux demandes de communication présentées par les équipes de la Défense et ordonne à l'Accusation de communiquer toutes les pièces relatives aux contacts avec P-201 et P-198 (y compris les pièces écrites, audio et vidéo) en y appliquant toutefois les

⁴⁵ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Prosecution Request for Issuance of a Summons for Witness 727*, [Chambre de première instance V(a)], ICC-01/09-01/11-1817-Conf, par. 30, renvoyant à l'Arrêt relatif à la délivrance de citations à comparaître ICC-01/09-01/11-1598.

mesures d'expurgation nécessaires, conformément au protocole instaurant un régime d'expurgation en l'espèce⁴⁶.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ACCORDE les mesures demandées dans les Requêtes,

EXIGE la comparution des témoins P-201 et P-198 devant la Chambre par liaison vidéo aux dates et aux heures que le Procureur ou le Greffier (selon le cas) leur aura communiquées,

DEMANDE [EXPURGÉ] d'apporter leur assistance, au besoin en consultation avec la Cour conformément à l'article 93-3 du Statut, pour garantir la comparution des témoins P-201 et P-198 comme indiqué plus haut, en utilisant tous les moyens prévus par la législation de [EXPURGÉ], en ce compris :

- i) informer les témoins P-201 et P-198 de leur obligation de comparaître, comme indiqué plus haut ;
- ii) coopérer à la signification des citations à comparaître aux témoins P-201 et P-198 ;
- iii) obtenir, par voie de contrainte si nécessaire, la comparution des témoins P-201 et P-198 pour qu'ils déposent devant la Chambre par liaison vidéo aux dates et aux heures que le Procureur ou le Greffier (selon le cas) leur aura indiquées ; et
- iv) prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des témoins P-201 et P-198, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans la mesure du possible, jusqu'à leur comparution et la fin de leur déposition devant la Chambre,

ENJOINT au Greffe de préparer et de transmettre immédiatement, en consultation avec le Procureur, les citations à comparaître aux témoins P-201 et P-198 (avec ou

⁴⁶ *Decision on Modalities of Disclosure*, annexe, ICC-01/05-01/13-959-Anx, 22 mai 2015.

sans l'assistance [EXPURGÉ]), et la demande de coopération [EXPURGÉ] autorités, et ce, conformément aux articles 70-2, 93-1-d, 93-1-l, 96 et 99-1 du Statut et à la règle 167 du Règlement, comme précisé dans la présente Décision,

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Défense toutes les pièces relatives aux contacts avec les témoins P-201 et P-198, y compris les pièces écrites, audio et vidéo, et ce, cinq jours au plus tard après la notification de la présente Décision, conformément aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, Président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 3 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)